



Collège privé catholique Sainte Geneviève
81, rue Hippolyte Foucque
97440 Saint André
Téléphone : 0262 46 98 00
Mail : ce.9740076p@ac-reunion.fr



Site du collège : <https://lyceestjeanpaul2-collegestegenevieve974.re>

Règlement Intérieur

Année scolaire 2026- 2027

Préambule

Le Collège Sainte-Geneviève est un établissement catholique d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État. Son projet éducatif, fondé sur les valeurs de l'Évangile et le caractère propre de l'Enseignement catholique, vise à accompagner chaque élève dans sa réussite scolaire, son épanouissement personnel et son apprentissage de la responsabilité, du respect et de la vie en communauté.

Ouvert à tous, l'établissement accueille chaque élève et chaque famille dans le respect de leurs convictions et de leur liberté de conscience, conformément aux engagements liés à son contrat d'association avec l'État.

Le présent règlement intérieur traduit concrètement ces principes dans la vie quotidienne du collège. Il fixe les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et contribue à garantir à chacun un cadre de travail serein, sécurisant, respectueux et propice aux apprentissages.

Le présent règlement intérieur s'applique :

- * dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats, notamment aux entrées et sorties du collège et dans les espaces directement attenants à celui-ci, dès lors que le comportement des élèves est susceptible d'avoir un lien avec la vie ou le bon fonctionnement de l'établissement. Est considérée comme abord immédiat du collège la zone située directement devant les deux portails d'accès donnant sur la voie publique.

- * lors de toutes les activités organisées ou prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties scolaires, voyages, stages, activités sportives, culturelles ou pastorales, ainsi que lors des déplacements organisés dans ce cadre.

Ce règlement est approuvé par le conseil de direction et le conseil d'établissement représentatif de toute la communauté éducative. Il est rédigé et modifié annuellement.

L'inscription au collège vaut acceptation de ce règlement, formalisé par le contrat de scolarisation et son avenant, signé, accepté sans réserve, en toute connaissance de cause, au moment de l'inscription.

Le chef d'établissement veille au respect mutuel des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté éducative et assure l'application du présent règlement.

ARTICLE 1 – Organisation : fonctionnement de l'établissement

1.1 – Les horaires : Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le matin : cours de 7h40 à 11h45 (selon l'emploi du temps)

Les élèves peuvent entrer dans l'enceinte du collège à partir de 7h00.

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont plus cours de la journée peuvent, en fonction de leur autorisation :

- soit sortir après leur dernière heure de cours et le repas à la restauration scolaire reste facturé.
- soit sortir à 13h25 après le repas.

Si l'élève (externe ou demi-pensionnaire) n'est pas autorisé à sortir (voir carte scolaire), les parents doivent signer une décharge en présentant une pièce d'identité.

- L'après-midi : cours de 13h25 à 16h30 (selon l'emploi du temps)

Les élèves externes peuvent regagner le collège à partir de 13h15.

- Le mercredi : de 7h40 à 11h45 (selon l'emploi du temps)
- Le samedi : il n'y a pas de cours le samedi. Néanmoins, des projets pédagogiques et pastoraux peuvent être ponctuellement organisés par les équipes.

1.2 - Les entrées et les sorties :

1.2.1 - Les élèves ne peuvent ENTRER ou SORTIR de l'établissement QUE sur présentation de la carte scolaire qui comporte les différentes autorisations.

En cas d'oubli de la carte scolaire, les élèves sont retenus au portail par la vie scolaire qui gère le manquement. En conséquence, ils ne sont autorisés à sortir qu'à 16h30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et à 11h45 (mercredi) sauf décharge signée des parents.

Trois oublis de la carte scolaire sont signalés aux parents sur Pronote et entraînent une heure de retenue.

1.2.2 - Les absences de professeur entraînant la suppression de cours sont signalées sur l'ENT de l'établissement. Si l'établissement est informé de l'absence d'un professeur le jour même, la vie scolaire ne téléphone pas aux familles. Ne peuvent sortir que les élèves autorisés, s'ils n'ont plus cours de la journée.

1.2.3 - Durant les heures de cours, aucun élève ne peut quitter le collège sans être accompagné par une personne responsable ayant signé une décharge à la vie scolaire. Les demandes d'autorisation de sortie ne sont accordées que par la vie scolaire et de manière exceptionnelle.

1.2.4 - En cas d'alerte orange, les parents sont invités à se référer aux communiqués des autorités.

1.2.5 - Pour des raisons de sécurité, il est conseillé de ne pas s'attarder devant le collège. Les parents s'engagent à récupérer leur enfant à l'heure, notamment au retour d'une sortie pédagogique.

1.2.6 - Au-delà des abords immédiats du collège, l'établissement décline toute responsabilité.

1.2.7 - Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord express de l'enseignant.

1.3 - La restauration scolaire et la pause méridienne :

1.3.1 - La qualité de demi-pensionnaire est conditionnée au strict respect de « La charte de la restauration scolaire ». Les manquements à cette charte durant le service du déjeuner entraînent des sanctions (TIG) pouvant aller jusqu'au changement de statut.

1.3.2 - Les externes mangent à l'extérieur des locaux, ils ne sont par conséquent pas sous la responsabilité de l'établissement.

1.3.3 - Un changement de statut (demi-pensionnaire ou externe) ne peut s'effectuer qu'au premier du mois. La demande se fait par écrit, auprès du service gestion qui informera le chef d'établissement, au moins 7 jours avant le changement. Un seul changement par année est autorisé.

1.4 - Les rangements et déplacements des élèves :

1.4.1 - A 7h40, 9h55 et 13h25 :

- Les élèves de 6^e et de 5^e se rangent aux emplacements prévus dans la cour et attendent leur professeur.
- Les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} se rendent directement devant leur salle de classe. Ils ne peuvent y entrer qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Pendant les récréations, tous les élèves doivent obligatoirement être dans la cour. Pour tout retard au cours suivant, l'élève est renvoyé à la vie scolaire.

Dans les coursives, les déplacements s'effectuent dans le calme.

1.4.2 - Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, sorties...) sont encadrés. Les départs et les retours se font au collège sauf autorisation exceptionnelle ou lors des événements préalablement communiqués aux familles.

1.5 - La catéchèse, la culture religieuse et la pastorale :

Dispensés dans le cadre du caractère propre et du projet éducatif, différents parcours sont offerts par l'établissement.

1.5.1 – Pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} :

1.5.1.1 – Catéchèse : Ce parcours correspond à une démarche de catéchèse destinée aux élèves de confession catholique et à tous ceux qui le souhaitent pour approfondir la foi chrétienne et se préparer aux sacrements de l'initiation chrétienne.

Une heure hebdomadaire est inscrite dans l'emploi du temps des élèves en plus des heures pédagogiques.

OU

1.5.1.2 -Culture religieuse : Ce parcours permet aux élèves d'acquérir des connaissances sur les grandes questions spirituelles et culturelles.

Une heure hebdomadaire est inscrite dans l'emploi du temps des élèves en plus des heures pédagogiques.

1.5.2 – Pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} : Formation Humaine et Spirituelle

La pastorale scolaire participe à la formation intégrale de la personne et à la mise en œuvre du projet éducatif de l'établissement. Une heure quinzaine est inscrite dans l'emploi du temps des élèves en plus des heures pédagogiques.

1.5.3 – Les célébrations / Temps de prière :

Les élèves de confession catholique participent aux célébrations et propositions liturgiques organisées par l'établissement en dehors des heures pédagogiques.

Les élèves qui ne sont pas de confession catholique sont invités à respecter ces temps pastoraux.

1.6 - La sécurité : Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs -risques naturels, risques industriels, risques technologiques...).

Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative.

Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

ARTICLE 2 – Organisation : suivi pédagogique

2.1 – Le suivi pédagogique :

2.1.1 - Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours. L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire et d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis.

L'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de l'engagement d'une procédure disciplinaire selon les procédures visées au présent règlement intérieur.

2.1.2 - L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil se réunit deux fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire. Il formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Il peut alerter l'élève s'il constate un manque de travail et/ou d'investissement de sa part, dans ce cadre il s'inscrit dans une démarche éducative.

2.1.3 - Suite à un conseil de classe, un élève qui aurait eu un comportement non conforme au règlement intérieur peut se voir :

- retirer ses récompenses (Félicitations, Distinctions, Tableau d'Honneur),
- attribuer un avertissement, un contrat de travail, d'assiduité ou de comportement.

En cas de non-respect de ce contrat, la reconduction de l'inscription peut être remise en cause.

2.1.4 - Les relevés de notes, bulletins trimestriels, le Livret de Suivi Unique (LSU) sont consultables sur l'ENT de l'établissement.

2.2 – Les devoirs et examens :

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par/dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves, par les enseignants.

Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle sera noté en tenant compte de ces éléments.

Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

2.3 – L’Education Physique et Sportive : L’EPS est obligatoire.

2.3.1 - La tenue d’éducation physique et sportive fait partie du trousseau obligatoire dans l’uniforme. Aucune autre tenue n’est acceptée.

Lorsque les élèves ont cours d’EPS, ils se présentent au collège en tenue de sport, tenue qu’ils gardent toute la journée. En cas d’absence du professeur d’EPS, indiquée sur Pronote, l’élève porte l’uniforme standard.

2.3.2- Les dispenses :

2.3.2.1- La présence en cours est une obligation scolaire, et la présentation d’un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d’assiduité.

2.3.2.2- Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l’inaptitude. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d’adapter la pratique de l’EPS aux possibilités des élèves.

Les élèves assisteront normalement aux cours d’EPS, et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin.

2.3.2.3- L’autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d’EPS est un acte exceptionnel, qui ne peut être proposé que par le chef d’établissement, après concertation avec l’enseignant si aucune adaptation n’est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l’éloignement ou l’occupation des installations sportives.

Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d’une inaptitude totale à l’année. Une dispense à l’année pourra alors être prononcée après avis du médecin scolaire.

2.3.3 - Toute absence non justifiée lors d’une évaluation d’EPS peut entraîner un zéro à l’évaluation.

2.4 – Le choix des langues et des options :

Les élèves s’engagent à poursuivre les langues vivantes et les options choisies jusqu’en fin de 3^{ème} ; et ce, sans possibilité d’abandon ou de changement en cours de formation. Toutefois, en concertation avec la famille, l’équipe pédagogique peut proposer un arrêt à un élève en difficulté.

ARTICLE 3 – Droits des élèves

Les élèves, à l’intérieur du collège, disposent des droits suivants :

3.1- Droit au respect : intégrité physique et morale, liberté de conscience

3.2-Droit à l’information et à l’éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l’Education nationale, et bénéficiera d’un droit à l’information sur ses résultats scolaires, les métiers et l’orientation. Il bénéficie ainsi de l’usage des installations et des matériels pédagogiques, de l’accès au CDI et à la salle d’études / permanence, à la restauration scolaire (en respectant les chartes respectives). Il participe aux activités périscolaires.

3.3 - Droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République devra être réalisé(e).

3.4 - Droit à l'image et à la voix : Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne. En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires seront adoptées. En outre, la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

3.5 -Droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.

ARTICLE 4 – Devoirs des élèves

4.1 – Les élèves sont tenus :

* de vivre en responsables au sein du groupe scolaire :

- en s'intéressant à la vie de leur classe et du collège
 - en veillant à la propreté de la classe, de la cour, de la cantine et des toilettes
 - en respectant les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition. Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires. Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement, il constitue un manquement grave au présent règlement.
 - en se rangeant correctement selon les consignes (cour et cursives) :
- A collaborer avec les équipes pour le maintien d'une discipline active facilitant travail et réflexion. Dans la cour de récréation, les activités statiques sont préconisées. En raison des risques d'insolation, de déshydratation, les jeux collectifs et les courses poursuite sont interdits.
 - A vivre en communauté (élèves, personnels, éducateurs, enseignants, catéchistes...)
 - De s'engager pour un travail réfléchi, personnel et à dialoguer avec leurs professeurs de l'évolution de leur travail et de leurs difficultés scolaires. L'inscription dans l'établissement entraîne l'obligation d'assister et de participer :
 - à tous les cours,
 - à toutes les évaluations régulières dont fait l'objet chaque discipline, notamment aux contrôles communs / devoirs sur table. En cas d'absence à un contrôle commun / devoir sur table, un rattrapage est organisé le mercredi après-midi et l'attribution de la note relèvera de l'appréciation du professeur.
 - aux différentes manifestations prévues par les équipes (actions de solidarité, célébrations, diverses manifestations de l'APEL...)

4.2 - Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et parents d'élèves. Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, autres élèves et parents d'élèves de l'établissement. Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit, et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève auteur des faits.

4.3 - Les interdictions :

4.3.1 - A l'intérieur du collège, il est formellement interdit aux élèves :

- de fumer (cigarettes/cigarettes électroniques/briquet)
- de posséder des déodorants sous forme d'aérosols, des parfums, (seuls les déodorants sticks sont autorisés),
- d'introduire et de consommer des boissons gazeuses et sucrées, des chewing-gums, des sucreries, des boissons alcoolisées, des produits illicites ...
- d'introduire tout objet dangereux, tout objet à caractère indécent ou violent,
- d'utiliser des appareils multimédias (montres, lunettes, écouteurs connectés ...)
- d'introduire tout aliment extérieur (sandwichs divers, fast-food ...) est interdite.
- de jouer à des jeux dangereux, d'avoir des discussions vives, de proférer des insultes, de se quereller, d'escalader la clôture et d'avoir des manifestations affectueuses (s'embrasser, s'enlacer, ...),
- de casser des œufs sur ses camarades lors des anniversaires (à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement).

4.3.2 - L'utilisation du téléphone portable et de tout équipement terminal de communications électroniques par les élèves est interdite dans l'établissement, sauf dans les situations expressément autorisées par un membre du personnel à des fins pédagogiques ou lorsqu'une situation particulière le justifie conformément aux dispositions prévues par l'établissement.

Tout élève qui apporte un téléphone portable au collège doit, dès son arrivée dans l'établissement, l'éteindre et le placer dans la pochette anti-ondes prévue à cet effet. Le téléphone doit demeurer éteint et placé dans cette pochette pendant toute la durée de présence de l'élève dans l'établissement. La pochette ne doit être ouverte qu'après la sortie de l'établissement.

Chaque élève est responsable de la pochette qui lui est confiée. Il doit en prendre soin et la conserver en bon état. Toute détérioration, perte ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai à l'établissement. Toute tentative d'ouverture, de détérioration ou de contournement volontaire du dispositif donne lieu à une mesure prévue par le présent règlement intérieur.

En cas de non-respect de ces dispositions, notamment en cas d'utilisation d'un téléphone, de téléphone non placé dans la pochette ou de contournement du dispositif, l'appareil pourra être pris en charge temporairement selon les modalités prévues par l'établissement et la famille pourra en être informée.

L'établissement ne saurait être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'un téléphone portable ou de tout autre équipement personnel apporté par un élève

4.3.3 - Le personnel de direction se réserve le droit de procéder à une vérification des cartables.

4.4 – La tenue vestimentaire :

Dans le cadre de son projet éducatif et de la préparation progressive des élèves à leur future vie sociale et professionnelle, le Collège Sainte-Geneviève attend de chaque élève une présentation propre, soignée, sobre et adaptée au cadre scolaire.

4.4.1 - Le port de l'uniforme du Collège Sainte-Geneviève est obligatoire jusqu'au dernier jour de classe. Pour être admis dans l'établissement, chaque élève doit porter les pièces réglementaires de l'uniforme, identifiables par le logo du collège. Cette obligation concerne également l'uniforme d'EPS ainsi que les vêtements d'uniforme prévus pour se protéger du froid ou des intempéries, notamment le gilet zippé et l'imperméable.

4.4.2 - L'uniforme doit être propre, entretenu, en bon état et adapté à la taille de l'élève. Les familles veillent à son renouvellement aussi souvent que nécessaire, notamment pour tenir compte de la croissance de leur enfant.

4.4.3 - Les différentes pièces de l'uniforme doivent être portées conformément à leur usage. Elles ne doivent être ni modifiées, ni déchirées, ni détournées de leur présentation habituelle. Le port d'un tee-shirt à manches longues, d'un legging ou de tout autre vêtement apparent sous l'uniforme n'est pas autorisé, sauf situation particulière dûment justifiée, notamment pour raison médicale.

4.4.4 - Pour des raisons de sécurité, le port de savates, de mules, de chaussures à talons et d'écharpes est interdit.

4.5 - La présentation :

4.5.1 - Les tatouages apparents, les lentilles de couleur à visée esthétique, le maquillage, le rouge à lèvres, les sticks à lèvres colorés et le vernis à ongles ne sont pas autorisés.

4.5.2 - Le port de piercings apparents doit rester discret. Les boucles d'oreilles doivent être de type « puce » discrètes. Sont notamment interdits : les boucles pendantes, les créoles, les boucles à plumes, le piercing de nez à chaîne, le piercing septum ou tout modèle susceptible de s'accrocher ou de présenter un risque pour la sécurité lors des activités scolaires.

4.5.3 - La coiffure doit être propre, soignée et adaptée au cadre scolaire. Les crânes totalement rasés, les coupes extrêmement courtes, les crêtes ainsi que les traits, motifs, dessins ou inscriptions réalisés par rasage, les colorations ou décolorations ne sont pas autorisés.

Afin de prévenir la propagation des poux, il appartient aux familles de vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant et de prendre les mesures nécessaires en cas d'infestation.

4.5.4 - En cas de non-respect des dispositions relatives à l'uniforme ou à la présentation, l'élève est pris en charge par la vie scolaire et la famille est informée afin que la situation soit régularisée dans les meilleurs délais. En cas de manquements répétés, les mesures prévues par le présent règlement intérieur pourront être appliquées.

4.6- Les retards :

Tout retard doit être justifié par les parents sur Pronote. Aucun élève n'est autorisé à rentrer en classe sans l'autorisation de la vie scolaire. A partir de 7h50, les élèves sont dirigés en permanence. Ils doivent rattraper le cours manqué. Un cumul de 3 retards est sanctionné. (heure de retenue)

4.7- Les absences :

4.7.1 - Toute absence doit être signalée par un appel téléphonique avant 7h40 le jour même OU justifiée sur Pronote.

4.7.2- Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant au collège s'ils n'ont pas reçu d'avis de l'établissement et ceci jusqu'au dernier jour de classe. Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, n'est accepté.

4.7.3 -Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement.

4.7.4- Toute absence de cours implique un rattrapage dans les plus brefs délais de la part de l'élève. Il lui revient de faire les démarches nécessaires. A défaut, un contrat d'assiduité pourra être mis en place.

4.8 - Le principe d'assiduité :

4.8.1 - La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

4.8.2 - Les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire prévu par PAI, PAP, PPS).

ARTICLE 5 – Santé, urgences médicales et accidents scolaires

5.1 -Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI, PPS ou PAP.

5.2 - En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à la vie scolaire ou à l'infirmerie en début de journée et restitués à l'élève en fin de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

5.3 - En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers l'infirmerie ou la Vie Scolaire en cas d'absence de l'infirmière qui, selon la gravité, en informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence.

5.4 - En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence. Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

5.5 - En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

ARTICLE 6 – Communication avec les familles

Les parents d'élèves doivent se conformer à l'obligation d'une communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence, laquelle figure par ailleurs dans l'avenant au contrat de scolarisation qu'ils ont signé et auquel ils ont adhéré. Tout manquement à cette obligation est également susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

6.1 - Seuls les responsables légaux sont autorisés à échanger avec le personnel de l'établissement. L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère aux familles, sauf accord écrit préalable du chef d'établissement.

6.2 - Les entretiens ont pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque, dans un climat serein, afin de trouver des solutions dans l'intérêt exclusif de l'élève.

6.3 - Les parents soutiennent, auprès de leur enfant, l'autorité de l'enseignant, du personnel de vie scolaire et les valeurs de l'établissement. Ils respectent le professionnalisme des enseignants, qui font l'objet d'une évaluation par le corps d'inspection et ne font pas prévaloir de choix personnels en matière pédagogique auprès des enseignants. Ainsi, l'évaluation du travail scolaire qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants ne peut être contestée, car elle est fondée sur leurs compétences disciplinaires.

6.4 - Toute demande d'entretien avec un membre du personnel de l'établissement doit faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable selon les modalités définies par l'établissement. Aucune exigence de rencontre immédiate, sans rendez-vous ou dans des délais incompatibles avec les contraintes de service de l'établissement, ne pourra être imposée aux personnels.

6.5 - Les représentants légaux s'engagent à respecter le principe de subsidiarité dans le traitement des questions relatives à la scolarité de leur enfant. À ce titre, toute difficulté ou demande d'information devra être portée, dans un premier temps, à la connaissance du professeur de la discipline concernée. Si la situation le nécessite, les représentants légaux pourront ensuite solliciter un entretien avec le professeur principal. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces démarches préalables que le cadre éducatif ou le chef d'établissement pourront être saisis. L'établissement se réserve le droit de réorienter toute demande qui ne respecterait pas cet ordre de traitement vers l'interlocuteur compétent.

6.6 - Dans un souci de sérénité des échanges, de protection des personnes et de traçabilité des entretiens, ceux-ci se déroulent, sauf exception appréciée par l'établissement, en présence d'au moins deux membres du personnel. La tenue d'un entretien avec un seul membre du personnel revêt un caractère exceptionnel et ne saurait constituer un droit pour les représentants légaux.

6.7 - Sur la messagerie Pronote, les messages sont brefs et informatifs. Ils ne s'adressent qu'à un ou des destinataires clairement concernés. Conformément au droit à la déconnexion, les enseignants ne sont pas tenus d'y répondre en dehors des heures d'ouverture du collège.

6.8 - En cas de propos, comportements ou attitudes contraires à ces principes, ou de nature à compromettre le bon déroulement de l'entretien, chacune des parties pourra décider d'y mettre un terme immédiatement. Le chef d'établissement en sera informé sans délai. Tout incident de cette nature fera l'objet d'un compte rendu écrit adressé à la famille concernée. L'établissement se réserve en outre le droit de transmettre ce compte rendu, ainsi que tout élément utile, aux autorités académiques compétentes ou à toute autre autorité habilitée lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 7 – Lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement

7.1 - Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'établissement délivre chaque année aux élèves et parents d'élèves, une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement.

7.2 - Une cellule 3PF (Programme de Protection des Publics Fragiles) est présente au sein de l'établissement. Elle contribue à la prévention, au repérage et à la prise en charge des situations nécessitant une attention particulière, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter la sécurité, le bien-être, la scolarité ou les relations entre les membres de la communauté éducative.

Dans le cadre de ses missions, la cellule 3PF peut être sollicitée et mobilisée à tout moment par l'établissement lorsqu'une situation le nécessite. Elle intervient dans le respect des missions et responsabilités de chacun, ainsi que des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des informations personnelles.

7.3 - Les élèves et les familles peuvent également signaler à l'établissement toute situation préoccupante nécessitant une attention particulière

ARTICLE 8 – Discipline

8.1 - A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée. La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

8.2 - Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

8.3 – Les sanctions : Les élèves qui ne respectent pas les différents points de ce règlement s'exposent à :

- des observations personnelles,
- un travail scolaire supplémentaire
- des retenues (mercredi après-midi de 12h45 à 14h45)
- des mesures de responsabilisation
- un avertissement communiqué aux parents par voie postale
- l'exclusion temporaire des cours ou du collège
- la présentation devant un conseil de discipline.

8.4 - Le conseil de discipline : il a pour but de sanctionner un élève au sujet de problèmes récurrents ou graves. La sanction peut aller jusqu'au renvoi définitif.

8.4.1 - La composition du Conseil de discipline :

Les membres présents sont : le Chef d'Établissement ou son représentant, le professeur principal, un représentant des enseignants, le responsable de vie scolaire, les élèves délégués, les parents correspondants, le (la) président (e) d'APEL ou son représentant. L'élève concerné doit être présent et accompagné de ses responsables légaux. Cependant, ils ne peuvent en aucun cas assister à la délibération finale.

8.4.2 - Aucune personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord express du chef d'établissement.

8.4.3 - La convocation au Conseil de discipline :

Le Chef d'Établissement envoie la convocation par lettre recommandée au minimum cinq jours à l'avance. Elle doit mentionner les personnes qui assisteront au Conseil de discipline, ainsi que les griefs qui sont reprochés à l'élève. A réception de cette convocation, les parents peuvent demander à être entendus par le Chef d'Établissement avant le Conseil de discipline.

8.4.4 - Les décisions prises par le Conseil de discipline :

A l'issue du Conseil, le Chef d'Établissement ou son représentant prend sa décision. Seules les sanctions prévues dans le règlement intérieur peuvent être prononcées. Elles doivent être graduées selon les cas, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. La décision sera communiquée oralement à l'élève à l'issue du Conseil de discipline. Le compte-rendu du Conseil de discipline est ensuite signé par le Chef d'Établissement ou son représentant, les parents, le professeur principal et l'élève. Il est ensuite adressé au Rectorat.

8.4.5 - Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

- Les parents sont tenus de respecter et de faire respecter par leurs enfants les différents points du présent règlement.
- Il est porté à la connaissance des élèves, affiché dans les locaux scolaires et consultable sur le site du collège : **<https://lyceestjeanpaul2-collegestegenevieve974.re>**
- Tout manquement à ce règlement intérieur expose l'élève à des sanctions, voire à une non-reconduction de son inscription.

Validé par le Chef d'établissement, M. ELLY Chandra
Validé par les membres du CA de l'OGEC
Validé par les membres du CA de l'APEL

